



**CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE EAST ANGUS**

RÈGLEMENT NO 831

Une séance régulière du conseil municipal de la Ville de East Angus, a été tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le lundi 8 août 2022 à 19 h.

Sont présents : Mesdames les conseillères et Messieurs les conseillers Michel Champigny, Guillaume Landry, Dany Langlois, Antoni Dumont, Denis Gilbert et Nicole Bernier formant quorum sous la présidence de la mairesse Lyne Boulanger.

Bruno Poulin, greffier-trésorier est également présent.

Est également présent :
David Fournier, directeur général

RÈGLEMENT NUMÉRO 831

DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Attendu que le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2 r. 22)* est adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

Attendu que les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

Attendu qu'il est du devoir de la Ville de faire respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*;

Attendu que la Ville a procédé à un inventaire des installations septiques présentes sur son territoire;

Attendu que la Ville juge opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques;

Attendu que, par ce programme, la Ville autorise l'octroi de subventions sous forme d'avance de fonds remboursables;

Attendu que ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la Ville;

Attendu que par ce programme, la Ville vise la protection de l'environnement;

Attendu que les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* autorisent la Ville à mettre en place un tel programme;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors d'une séance du conseil tenu le 4 juillet 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANY LANGLOIS, APPUYÉ PAR LE CONSEILLER GUILLAUME LANDRY ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 831 DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT STATUÉ CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le conseil décrète un programme visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection ou le remplacement des installations septiques non conformes présentes sur l'ensemble de son territoire (ci-après appelé le « programme »).

ARTICLE 3

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de East Angus.

ARTICLE 4

Afin de favoriser la construction, la réfection ou le remplacement d'une installation septique conforme, la Ville accorde une subvention sous forme d'avance de fonds remboursables au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes :

- a) L'installation septique est antérieure au 12 août 1981 ou, au moment de la demande, l'installation septique est non conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2.r.22)*;
- b) L'installation septique projetée est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)* et a fait l'objet de l'émission d'un permis;
- c) Le propriétaire a formulé à la Ville une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à l'annexe « A » de la présente;
- d) Sa demande a été acceptée par résolution du conseil municipal;
- e) Le propriétaire n'est pas un établissement commercial ou industriel;



- f) Le propriétaire devra avoir acquitté ses taxes municipales à jour au moment de la demande (aucun arrérage dû).

ARTICLE 5

5.1 Montant de l'aide financière

L'aide financière consentie est limitée au coût réel des travaux pour un maximum de 15 000 \$ par propriété, y incluant les services professionnels, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, et le forage d'un puits tubulaire lorsque l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel rend la relocalisation du puits existant nécessaire pour respecter les dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)* et les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*.

5.2 Installation septique

L'aide financière est versée sur présentation des factures établissant le coût total des travaux et sur présentation d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel qualifié compétent en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*.

5.3 Puits tubulaire

L'aide financière est versée sur présentation des factures établissant le coût total des travaux et sur présentation d'un rapport attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)*.

ARTICLE 6

La subvention sous forme d'avance de fonds consentie par la Ville porte intérêt au taux obtenu par la Ville en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 7

La direction générale est chargée de l'administration du présent programme. Elle bénéficie d'un délai de trente (30) jours pour le traitement d'une demande complète et sa présentation au conseil municipal, et ce, à compter du moment du dépôt du formulaire dûment complété.

ARTICLE 8

La subvention sera accordée dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil. Si les dépenses ont déjà été payées par le ou les propriétaires, le chèque est émis au nom du ou des propriétaires. Si les dépenses n'ont pas été payées par le ou les propriétaires, le chèque est émis conjointement au nom du ou des propriétaires et de l'entrepreneur ayant effectué les travaux.



ARTICLE 9

Le remboursement de la subvention s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du règlement d'emprunt qui finance le programme.

En vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, la somme due annuellement à la Ville en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

ARTICLE 10

Le programme est financé par un règlement d'emprunt adopté par la Ville et remboursable sur une période maximale de 10 ans.

ARTICLE 11

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Ville pour le financement du présent programme, et se termine le 31 décembre 2025. De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment complétées et déposées au plus tard le 31 mars 2026.

ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Lyne Boulanger
Mairesse

Bruno Poulin
Greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement le : 4 juillet 2022
Adoption du règlement le : 8 août.2022
Entrée en vigueur du règlement le : 2022



Annexe A

Formulaire d'inscription

Demande d'admissibilité au
programme Financement d'une
installation septique individuelle

Note : ce financement est conditionnel à l'acceptation du règlement par les personnes habiles à voter.

Nom du (des) propriétaire(s) ou ceux inscrits au compte de taxes :

Adresse de l'immeuble visé par les travaux de mise aux normes :

Adresse de correspondance du ou des propriétaires : _____

Numéro de téléphone du ou des propriétaires : _____

Je soussigné(e) désire bénéficier du financement offert par Ville de East Angus pour régler le coût des travaux de construction ou de réfection de mon installation septique, et ce, par le biais d'un règlement d'emprunt.

Il est entendu que le taux d'intérêt sera connu lors du financement du programme seulement.

Prenez note que c'est la propriété qui sera garante de l'emprunt et non le propriétaire. En cas de vente, c'est le prochain propriétaire qui aura à payer l'échéance du financement.

Signature : _____ Date : _____

Signature : _____ Date : _____



Devoirs du propriétaire

Par la présente, je m'engage à :

- ✓ Fournir le test de percolation réalisé par un professionnel compétent en la matière (membre de l'Ordre des technologues professionnels ou ingénieurs) conformément au règlement Q-2, r.22;
- ✓ Joindre la soumission pour l'installation septique à ce formulaire.

Nom et coordonné de l'entrepreneur : _____

Total de la soumission (avant taxes) : _____ \$

Date prévue pour le début des travaux : _____

Nous suggérons de faire compléter deux soumissions afin de trouver le meilleur prix pour votre installation.

Autres engagements

- ✓ Dégager la Ville de East Angus de toute responsabilité en ce qui concerne les travaux effectués et équipements utilisés;
- ✓ Une attestation de conformité préparée par un professionnel au sens du Code des professions du Québec (chapitre C-26) ou par un entrepreneur doit être remise au service de l'urbanisme. La personne qui signera ladite attestation devra attester que l'installation septique a été construite ou modifiée conformément aux plans et devis ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation et qu'elle est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*;
- ✓ Souscrire et maintenir un contrat d'entretien avec le fabricant (si requis) aussi longtemps que la garantie du système et que le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*, et fournir une copie du contrat à la Ville ainsi qu'une copie de la preuve de l'entretien annuel;
- ✓ Entretien l'installation septique de façon adéquate afin d'optimiser sa durée de vie et assurer la protection de l'environnement;
- ✓ Informer le nouvel acquéreur, lors de la vente de votre propriété (s'il y a lieu), de l'existence de ce règlement d'emprunt.

En foi de quoi, j'ai (nous avons) signé,

Signature : _____ Date : _____

Signature : _____ Date : _____

Vérifié par : _____	le : _____
Autorisé par : _____	le : _____

La Ville effectuera le paiement à l'entrepreneur ou au(x) propriétaire sur présentation de la facture indiquant la fin des travaux ainsi que de l'attestation de conformité. L'entrepreneur devra nous faire parvenir par la suite la confirmation que la facture a été acquittée.



Faites parvenir les documents à l'adresse suivante :

Monsieur Bruno Poulin, greffier-trésorier
Ville de East Angus
200, rue Saint-Jean est
East Angus (Québec) J0B 1R0
tresorerie.eastangus@hsfqc.ca